



## CONVENTION DE PARTENARIAT

entre



et

**Collectivité européenne d'Alsace**  
**Direction de la Santé, de la Prévention et de la Protection Maternelle et Infantile**  
**Service Prévention Santé**

**La présente convention est conclue :**

**Entre**

La Mutualité Française Alsace, représentée par Jean VOEGELE, son Directeur Adjoint, dont le siège social est situé 10 rue de la Durance, BP 10 046, 67023 STRASBOURG CEDEX 1, immatriculée sous le numéro SIRET : 434 111 126 00174

Ci-après désignée la « MFA »

**Et**

La **Collectivité européenne d'Alsace**, dont le siège est situé Place du Quartier blanc - 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par son Président Monsieur Frédéric BIERRY,

Ci-après (dénommée CeA,

## **PREAMBULE :**

**La Mutualité Française Alsace est engagée dans une politique volontariste et responsable de Prévention et de Promotion de la Santé sur l'ensemble du territoire alsacien et au service de tous les alsaciens.**

A ce titre, elle est à l'initiative ou est susceptible d'accompagner sous diverses formes toute intervention visant à relayer les actions de nature à accroître et simplifier l'accès de tous à des soins de 1er recours de qualité.

**La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) exerce ses compétences dans les domaines de l'action sociale et mène également une action volontariste dans le domaine de la santé.**

Parmi ces actions volontaristes, la CeA exerce des missions de santé publique en lien avec la lutte contre la pauvreté et dispose au sein de la Direction Prévention Santé / PMI d'un service Prévention santé.

Ce service comprend notamment deux unités dédiées à la prévention et à l'accès aux soins de publics en situation de fragilité :

- une Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) sur le territoire bas-rhinois de la CeA ;
- un centre de lutte antituberculeux à l'échelle alsacienne (CLAT CeA).

**L'Equipe Mobile Santé Précarité** est composée de professionnels infirmiers et a pour objectif de favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes en situation de précarité et de vulnérabilité, orientées par les travailleurs médico-sociaux de la CeA et les opérateurs du champ de l'insertion.

Elle exerce son action au travers d'actions individuelles et collectives de prévention et d'éducation à la santé

Les objectifs de l'équipe :

Auprès des personnes :

- Favoriser l'accès à la prévention, aux soins et aux droits en « allant vers » les personnes ;
- Proposer un accompagnement global vers la santé (accueil infirmier, visite à domicile, prévention, accompagnements physiques, coordination...);
- Développer les liens autour de la personne.

Auprès des professionnels :

- Proposer une coordination du volet santé des situations complexes ;
- Renforcer le partenariat entre le réseau social et le réseau sanitaire ;
- Apporter un soutien/un éclairage aux professionnels du champ social en matière de santé (santé mentale, addiction, handicap, coordination avec les médecins généralistes ou hospitaliers, liens avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées, etc.).

### **En application de l'article L. 3112-2 du code de la santé publique, le CLAT CeA :**

- Contribue à la prévention, au dépistage et à la prise en charge de la tuberculose, en exerçant des activités d'information, de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement ;
- Contribue au suivi médical et médicosocial des personnes traitées pour une tuberculose ou pour une infection tuberculeuse latente et participe à leur coordination jusqu'à l'issue de leur traitement
- Assure gratuitement le suivi médical et la délivrance des médicaments nécessaires au traitement de la tuberculose et des infections tuberculeuses latentes des personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins ;
- Réalise des actions de prévention auprès des personnes prises en charge ;
- Propose un bilan préventif aux populations éloignées des systèmes de prévention et de soins et propose un accompagnement dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le partenariat suivant.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de préciser les rôles et engagements respectifs de la MFA et du Service Prévention Santé de la CeA.

### **ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION**

Dans le cadre de leur engagement en faveur de la prise en charge active de la santé visuelle, auditive et bucco-dentaire des bénéficiaires du Service Prévention Santé, la Mutualité Française Alsace propose de mobiliser ses professionnels (opticiens, audioprothésistes, chirurgiens-dentistes) en vue d'effectuer des actions de prévention, groupées ou individuelles en fonction des besoins des publics concernés.

Ces actions pourront se dérouler au sein des établissements de la Mutualité Française Alsace ou au plus près des publics concernés.

Afin de faciliter l'accès aux soins des personnes suivies par les services concernés, une présentation des activités et des spécificités de la MFA sera organisée sur demande (accessibilité, non-discrimination, horaires d'ouverture, reste à charge maîtrisé...).

Pour les patients accompagnés par le Service Prévention Santé (EMSP et CLAT) nécessitant une prise en charge individuelle de la santé visuelle, auditive ou bucco-dentaires et souhaitant être pris en soins par les professionnels de la Mutualité Française Alsace, et en cas de situation complexe ou urgente, les infirmiers de l'EMSP et du CLAT pourront contacter pour un accès facilité :

- pour l'optique et l'audition : Mme Marie Schiby : [m.schiby@mf-alsace.com](mailto:m.schiby@mf-alsace.com) 06 30 44 33 41 ;
- pour le dentaire ou la médecine générale : Mme Noëlle Arribard : [n.arribard@mf-alsace.com](mailto:n.arribard@mf-alsace.com) 06 33 60 91 86.

Des créneaux seront mis à disposition dans le cadre de ce partenariat.

Il est à noter qu'en respect des codes de déontologie médicale et dentaire et de l'éthique de chaque partenaire, l'ensemble des personnes accompagnées par les services de la CeA bénéficient du libre choix de leurs professionnels de santé.

Le service Prévention Santé, EMSP et CLAT, s'engage à réaliser des séances d'informations auprès des professionnels de la Mutualité Française Alsace, afin de faire connaître son action.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS MATÉRIELLES HUMAINES ET FINANCIÈRES**

Pour des actions collectives de prévention et de promotion de la santé co-construites, le Service Prévention Santé de la CeA s'engage :

- à rechercher pour les professionnels de santé intervenants une salle adaptée en fonction du nombre de participants avec tables, chaises et alimentation électrique ;

La Mutualité Française Alsace assurera :

- la mise à disposition du matériel professionnel adapté à l'objet de l'action de prévention ;
- la mise à disposition d'un professionnel de santé en lien avec la thématique retenue.

Aucune contribution financière ne sera réclamée par la MFA.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉ - RÈGLEMENT DES CONFLITS**

La Mutualité Française Alsace est couverte par une assurance en responsabilité civile pour les dégradations ou sinistres dont elle pourrait être tenue responsable dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent à informer immédiatement de tout sinistre ou dégradation s'étant produit durant l'exécution de la présente convention.

En cas d'empêchement de l'une ou l'autre des parties entraînant le report de la tenue d'une action ou la non-exécution d'un engagement, les parties s'engagent à se concerter dans les meilleurs délais afin de trouver une solution rapide permettant de satisfaire leurs engagements réciproques.

#### **ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION**

Cette convention prend effet à la date de la signature et est conclue pour une période d'1 an, et pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, avec un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litiges concernant l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un accord à l'amiable.



Fait à Strasbourg, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la MFA

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Directeur Général Adjoint

Le Président